COMMUNE DE MONT L'ETROIT

1 rue de l'église
54170 MONT L'ETROIT

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

ET

DE CONTRAT D'ABONNEMENT

15 DECEMBRE 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403791-20180109-2018-01R-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT 3

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE 3

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU 3

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT 3

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 4

CHAPITRE II : ABONNEMENTS 6

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT 6

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS 6

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS 6

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS 6

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS, INSTALLATIONS INTERIEURES 7

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS 7

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ABONNE - REGLES GENERALES 7

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS 7

ARTICLE 13 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS 7

ARTICLE 14 - COMPTEURS, RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN 7

CHAPITRE IV : PAIEMENTS 8

ARTICLE 15 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR 8

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU 8

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DE LA DISTRIBUTION 9

ARTICLE 17 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX 9

ARTICLE 18 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION 9

ARTICLE 19 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 9

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION 10

ARTICLE 20 - DATE D'APPLICATION 10

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT 10

ARTICLE 22 - CLAUSE D'EXECUTION 10

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de MONT L'ETROIT exploite en régie directe le service de l'eau.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Commune de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie…), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 17 et 18 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage…).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit en effectuer la demande auprès de la Commune. Un exemplaire du règlement lui sera alors remis.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé.
- La canalisation de branchement située sous le domaine en amont du compteur.
- Le robinet avant compteur.
- Le regard ou la niche abritant le compteur.
- Le compteur.
- Le clapet anti-retour à purge.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi, en fonction des caractéristiques techniques des réseaux intérieurs de distribution de l'immeuble considéré :

- Soit un branchement équipé d'un compteur.
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La Commune fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Commune, pour le compte de l'abonné et aux frais de ce dernier, la Commune faisant appel à une entreprise choisie par ses soins. Le compteur, quant à lui, est pris en charge par la commune.

Auparavant, la commune ou l'entreprise choisie par elle, présentera à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par une entreprise mandatée par la Commune.

La partie du branchement située avant le compteur fait partie intégrante du réseau public. La Commune prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, l'abonné ne pouvant en aucun cas s'opposer à l'intervention sur sa partie privative.

La partie du branchement située après le compteur appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier en supportera les dommages inhérents. En cas de problème toutefois, l'augmentation éventuelle du volume d'eau enregistré au compteur de l'abonné fera l'objet d'un examen particulier de la situation quant à la redevance.

La Commune est seule habilitée à intervenir pour réparer la partie du réseau située avant le compteur. Pour la partie située sous le domaine public, elle prend en charge les frais relatifs à ses interventions.

Pour la partie située en propriété privée, elle prend en charge les frais relatifs à ses interventions. Le propriétaire devra laisser cette partie de branchement accessible. La remise en état est limitée au terrain naturel et ne comprend pas celle d'installations éventuellement mises en place postérieurement à l'établissement du branchement.

L’abonné supportera les frais de réparations pour les dommages résultant de faute ou de négligence prouvées de sa part. Cela vaut en particulier pour la protection contre le gel. Le branchement en partie privative est sous la garde et la surveillance de l’abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Le déplacement d’un branchement peut être demandé par l’abonné. Si la demande est acceptée, elle sera réalisée aux mêmes conditions qu’un nouveau branchement, aux frais de l’abonné. Le compteur sera alors placé en limite de propriété, la partie de branchement après compteur appartiendra, de ce fait, au propriétaire.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont exclusivement accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période de DOUZE MOIS et sont renouvelés par tacite reconduction par période de DOUZE MOIS.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance du compteur étant payée prorata temporis.

Tout abonné peut consulter, à la Mairie, les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat afférent.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'ancien abonné, et en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, et dans tout cas cité en titre de cet article, restent responsables, vis-à-vis de la Commune, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par le conseil municipal. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement, payée en une fois.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé, payée en une fois.
- Une redevance pollution annuelle, dont le montant est fixé par l’Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse et appliqué à chaque mètre cube d’eau réellement consommé, payée en une fois.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la Commune.

Pour tout nouveau branchement, le compteur doit être placé en limite de propriété, de façon à être accessible facilement et en tout temps.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la Commune puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Commune, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler à la Commune et sans délai, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS PRIVES DE L'ABONNE - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations, après le compteur, sont du ressort de l'abonné. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS PRIVES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique, en vue de constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques, sont interdites.

ARTICLE 13 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Commune ou l'entreprise mandatée, et aux frais du demandeur.

ARTICLE 14 - COMPTEURS, RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au représentant de la Commune pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, au moment du relevé, il ne peut accéder au compteur, il sera laissé sur place, un avis de second passage,

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : Le compte est apuré ultérieurement, à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Commune est en droit d'exiger de l'abonné l'accès au compteur, afin de procéder au relevé, en lui fixant rendez-vous. En cas de refus de l'abonné, la Commune fixera un nouveau rendez vous avec la présence d'un huissier de justice, les frais inhérents étant à la charge de l'abonné.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Tout abonné est responsable de son installation d'eau et de la protection du compteur contre le gel notamment.

Faute de prendre en compte ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et des frais de remplacement, par voie de conséquence.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Commune, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager d'une part et des usures normales d'autre part.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc…) sont effectués par la Commune aux frais de l'abonné.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 15 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Depuis la conduite principale et jusqu'au compteur, en limite de propriété de l'abonné, les frais de branchement, exécuté par la Commune, sont pris en charge par l'abonné.

Le compteur étant, quant à lui, pris en charge par la Commune.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les relevés sont annuels.

L'abonnement et le prix du m3 d'eau sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Il est à noter que le montant de la taxe pollution domestique est fixé par l'Agence Financière de Bassin Rhin Meuse.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il doit contrôler lui-même et régulièrement la consommation indiquée par son compteur.

Les factures sont mises en recouvrement par le comptable public.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Commune habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 17 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

La Commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

La Commune avertit les abonnés 48 heures à l'avance, lorsqu'elle fait procéder à des travaux de réparations ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 18 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou sécheresse, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 19 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches de poteaux d'incendie incombe aux seuls services de protection contre l'incendie et à la Commune.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 20 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 15 décembre 2017.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées, selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Chaque abonné sera informé des modifications apportées.

ARTICLE 22 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, responsable du service de la distribution de l'eau, et le Trésorier payeur, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de MONT L'ETROIT dans sa séance du 15 décembre 2017.

Le Maire,

Jean-Jacques TAVERNIER